

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05862
Numéro SIREN : 905 403 556
Nom ou dénomination : 2R AUTO-EXPERT

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2021 sous le numéro de dépôt 20681

Liste des souscripteurs d'actions SASU

Dénomination sociale de la société : 2R AUTO-EXPERT

Au capital de : 2000,00 euros

Adresse du siège social de la société : 78 rue de la Division Leclerc, 91310 LINAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M. Robert JOSEPH- ANGELIQUE 78 rue de la Division Leclerc, 91310 LINAS	200	2000,00 EUROS	1000,00 EUROS
Total	200	2000,00 EUROS	1000,00 EUROS

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société 2R AUTO-EXPERT est certifiée exacte, sincère et véritable par M. Robert JOSEPH-ANGELIQUE.

Fait à LINAS, le 19 novembre 2021.

Fait en deux exemplaires.





OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ

1 Place Maréchal Gallieni

27500 PONT-AUDEMER

Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDS

Établi conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

Maître Quentin FOUREZ, notaire à PONT-AUDEMER (27500), 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de MILLE (1000) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 2R AUTO-EXPERT, SAS en formation dont le siège social sera situé à 78 Rue De La Division Leclerc, 91310 Linas ; et
- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès du notaire soussigné.

Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Robert JOSEPH-ANGELIQUE la somme de 1 000,00 €

Ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès du notaire soussigné.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

L'Office est engagé dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Fait à Pont-Audemer,

le 17/11/2024

Par Maître Quentin FOUREZ, Notaire.



2R AUTO-EXPERT

STATUTS

En date du 18 novembre 2021

SASU au capital de 2.000 euros

*78 rue de la Division
Leclerc
91310 LINAS*

2R AUTO-EXPERT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 2.000 euros

Siret : en cours d'immatriculation

78 rue de la Division Leclerc - 91310 LINAS

Le soussigné :

Monsieur Robert JOSEPH-ANGELIQUE, né à LE ROBERT (97231), le 29 avril 1959, de nationalité française et domicilié à LINAS (91310) - 78 rue de la Division Leclerc,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, ci-après dénommée la « Société ».

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

-L'achat, la vente, la location, le négoce, l'import-export de tout véhicules automobiles, véhicules légers et poids lourds, engins de travaux publics de métaux, neufs et occasions.

-L'exploitation de tous fonds de commerce de garage automobile, tôlerie, carrosserie industriel VL et PL, hydraulique, peinture, station-service, dépannage et électricité, réparations et transformations de tous véhicules automobiles, véhicules légers et poids lourds, achats et ventes de pièces détachées, d'accessoires et de produits d'entretien, cycles, moto, caravanning et bateau ;

-L'exploitation de tous ateliers de mécanique ; la fabrication, l'achat, la vente, la réparation et la transformation de l'outillage et de toute construction mécanique ; créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, Tous objets mobiliers et matériels ; obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, Les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

Aux fins de la réalisation de son objet, la Société pourra louer, acheter ou exploiter tous locaux à usages commerciaux, d'entrepôts ou de bureau.

La Société pourra effectuer toutes études et consultations et entreprendre toutes actions de communication pour l'accomplissement de son objet.

L'étude, la création, l'acquisition de tous brevets, licence, franchise de marque, procédés ou marque de

fabrique, la prise en gérance libre de tous fonds de commerce.

La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises où sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous les moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés de participation.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **2R AUTO-EXPERT** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiées unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LINAS (91310) – 78, rue de la Division Leclerc**. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

Monsieur Robert JOSEPH-ANGELIQUE.....
2.000 €.

Soit une somme en numéraire de deux mille euros (2.000,00 €), correspondant à deux cents (200) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune.

A la constitution, le capital sera libéré partiellement.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à deux mille euros (2.000,00 €), réparti en deux cents (200) actions de dix euros (10,00 €) chacune, de même catégorie et sera libéré premièrement à hauteur de 50%. Le reste du capital sera ensuite libéré en une ou plusieurs fois dans les 5 ans suivants la création de la Société.

La première partie des fonds correspondants aux apports en numéraire d'un montant de mille euros (1.000,00 €) ont été déposés par l'actionnaire unique sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire depositaire des

fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'actionnaire unique. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et vérifiable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la

quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président nommé dans le cadre des présents statuts.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'associé unique est le seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège

social.

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par l'associé unique. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2021**.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur Robert JOSEPH-ANGELIQUE.
Monsieur Robert JOSEPH-ANGELIQUE a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

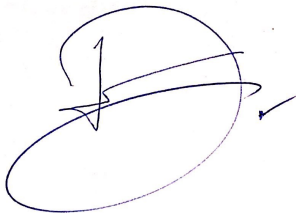
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents

statuts.

Fait à LINAS,
Le 18 novembre 2021.

Monsieur Robert JOSEPH-
ANGELIQUE
Président – associé unique

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop with a vertical line through it and a horizontal line across the middle, ending in a small arrow-like stroke.

ANNEXE 1 : ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION

Je soussigné, M. Robert JOSEPH-ANGELIQUE domicilié au 78 rue de la Division Leclerc, 91310 LINAS ;

Actionnaire unique de la Société 2R AUTO-EXPERT en cours d'immatriculation au RCS d'EVRY, dont le siège social est fixé au 78 rue de la Division Leclerc, 91310 LINAS ;

Dont les statuts ont été signés le 18 novembre 2021 au vu de l'attestation de dépôt des fonds établie par l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, (située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer) du 17 novembre 2021, confirmant le dépôt des fonds à cette même date vers le compte bancaire ouvert au nom de la Société 2R AUTO-EXPERT au sein de la banque Shine dont le siège social est situé 33 avenue de Wagram, 75017 Paris, et ce,

Confirme par le présent acte la constitution de ladite société.

Fait à LINAS

Le 22 novembre 2021.